



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Pays de la Loire**

**Décision après examen au cas par cas**  
**Projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP)**  
**de la commune de La Chevrolière (44)**

n° : PDL-2023-7136

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218 ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** les arrêtés du 6 avril 2021 et du 19 juillet 2023 du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative au zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de La Chevrolière, les pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 28 juin 2023 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 3 juillet 2023 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 23 août 2023 ;

**Considérant les caractéristiques du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) de la commune La Chevrolière, notamment :**

- l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de La Chevrolière est réalisé, en lien avec la Communauté de communes Grand Lieu Communauté, dans le cadre d'un schéma directeur d'eaux pluviales ainsi que du plan local d'urbanisme (PLU), de façon à mettre en cohérence les possibilités, de développement urbain, prévues dans le projet de PLU 2023-2033 avec la gestion des eaux pluviales ;
- l'objectif est de délimiter les zones où des mesures doivent être prises en compte pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ; délimiter les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- le projet s'appuie sur une étude réalisée en 2019-2020, destinée à identifier les dysfonctionnements du réseau d'eaux pluviales, élaborer les préconisations du schéma directeur d'assainissement pluvial et définir les orientations d'aménagements à réaliser sur le réseau pluvial existant ; des événements pluvieux jusqu'à des périodes de retour de 30 ans ont été pris en compte ;
- le projet tient compte des possibilités d'urbanisation prévues au plan local d'urbanisme (PLU) 2023-2033 qui prévoit d'accueillir environ 1000 nouveaux habitants pour lesquels 500 nouveaux logements seront nécessaires ;

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :**

- la commune de La Chevrolière compte 5 951 habitants (Insee, 2020) ; le projet de PLU prévoit que la population communale pourrait atteindre près de 7 000 habitants en 2033 ; le territoire de la commune de La Chevrolière couvre 3 242 hectares ;
- le site Natura 2000 du « Lac de Grand-Lieu », une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I correspondant au « Lac de Grand-Lieu », le Lac de Grand-Lieu est par ailleurs reconnu site Ramsar et Zone Humide d'Importance nationale ;
- le territoire de La Chevrolière n'est pas inclus dans un périmètre de protection de captage et dans un périmètre réglementé d'un PPRI ;
- la commune est équipée d'un réseau d'assainissement séparatif qui s'étend sur 78 km de conduites et fossés ; que des mesures compensatoires de gestion des eaux pluviales sont exigées par le PLU pour les projets dont la surface est supérieure à 350 m<sup>2</sup> (hors zone UA en centre bourg) en zone U et les projets en zone AU ; que des taux limites d'imperméabilisation sont fixés par type de zone du PLU ; que les projets doivent respecter les débits de fuite prévus dans le SDAGE Loire-Bretagne ;
- 3 nouveaux ouvrages de rétention/infiltration au niveau de parcelles publiques communales sont proposés dans l'objectif de résoudre les désordres hydrauliques observés, réduire les risques de pollution vers le milieu naturel par abatement de la pollution par décantation ou infiltration.

**Concluant que :**

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAE à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de La Chevrolière n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

**DÉCIDE :**

**Article 1er**

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de La Chevrolière est dispensé d'évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAE et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Nantes, le 28 août 2023

Pour la MRAE Pays de la Loire, par délégation



Daniel FAUVRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

**Où adresser votre recours :**

- Recours gracieux ou RAPO

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)